

REGLEMENT CONCERNANT LA DISTRIBUTION D'EAU, D'ENERGIE ET DE SERVICES PAR CABLE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991,
Vu la loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998,
Vu la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 2 décembre 1916,
Vu la loi fédérale sur les installations électriques du 24 juin 1902,
Vu la loi fédérale sur les télécommunications du 30 avril 1997,
Vu la concession de l'OFCOM du 1^{er} janvier 1993,
Vu la loi cantonale sur la santé publique du 9 février 1996,
Vu la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 24 mars 1990,
Vu la loi cantonale sur les économies d'énergie du 11 mars 1987,
Vu la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980,

Le Conseil municipal de Martigny décide :

1. Dispositions générales

Article 1 - But

Le présent règlement a pour but d'assurer aux particuliers et aux entreprises du territoire communal des services de qualité, avantageux, variés et concurrentiels, notamment la distribution d'eau, d'énergie, de gaz naturel, de chauffage urbain, de programmes de radio et de télévision ou de tout autre service intégré par câble, ainsi que l'assainissement des eaux usées.

Elle doit en particulier :

- a) garantir qu'un service universel sûr et d'un prix abordable soit fourni à toutes les catégories de la population et aux entreprises;

- b) permettre une concurrence efficace entre les prestataires de services;
- c) garantir le respect du plan directeur énergétique communal.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) *Service universel* : le service de base s'adressant au citoyen en tant qu'individu, lui garantissant l'accessibilité au réseau, la qualité et la continuité du service à un prix abordable.
- b) *Service d'intérêt général* : le service s'adressant à la collectivité dans son ensemble, destiné à promouvoir la cohésion sociale et la politique publique.
- c) *Exploitant de réseau* : une entreprise propriétaire d'une infrastructure qui exploite son réseau et qui le met à disposition des prestataires de services.
- d) *Prestataire de services* : une entreprise qui utilise le réseau d'un tiers pour fournir ses services.
- e) *Autorité concédante* : autorité compétente pour délivrer une concession.

Article 3 - Moyens

La mise en œuvre du présent règlement est assurée par :

- a) L'octroi de concessions afin de garantir le service universel;
- b) La conclusion de contrats de prestations afin d'assurer des services d'intérêt général.

2. Exploitation du réseau

Article 4 - Régime de la concession

Quiconque exploite de manière indépendante tout ou partie du réseau de distribution et d'assainissement de l'eau, de l'énergie ou d'autres services par câble, doit être au bénéfice d'une concession.

Cette concession lui assure sur une aire donnée le monopole d'exploitation du réseau et lui donne le droit d'utiliser le domaine public pour ses activités de service universel.

Article 5 - Régime de l'autorisation

Quiconque utilise le domaine public doit être au bénéfice d'une autorisation.

Celle-ci est liée au paiement d'une redevance qui est fixée par le Conseil municipal.

Article 6 - Autorités compétentes

La concession est délivrée par le Conseil municipal avec l'approbation du Conseil général.

L'autorisation est accordée par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal édicte le règlement communal de la mise au concours des concessions.

Article 7 - Conditions d'octroi de la concession

Quiconque veut obtenir une concession doit :

- a) disposer des capacités techniques nécessaires;
- b) garantir qu'il respectera le droit applicable en la matière, notamment le présent règlement et les dispositions d'exécution ainsi que la concession;
- c) respecter les dispositions du droit du travail et observer les conditions locales de travail usuelles dans la branche;
- d) garantir le service universel tel que défini à l'article 12 du présent règlement dans l'aire objet de la concession;
- e) garantir la mise à disposition de son réseau aux autres prestataires de services de manière non discriminatoire et selon les principes d'une politique de prix transparente et alignée sur les coûts.
- f) garantir que ses sous-traitants, pour des activités liées à la concession, respecteront également les lettres a), b) et c).

Article 8 - Durée de la concession

La concession est octroyée pour une durée déterminée de 40 ans au plus à compter du début de son utilisation. La date du début d'utilisation est déterminée par le Conseil municipal d'entente avec le concessionnaire.

La durée est fixée par l'autorité concédante et inscrite dans la concession.

Article 9 - Transfert de la concession

Le transfert de tout ou partie d'une concession n'est possible qu'avec l'accord de l'autorité concédante.

Article 10 - Modification de la concession

L'autorité concédante peut modifier certaines dispositions de la concession avant l'expiration de sa durée de validité si les conditions de fait ou de droit ont changé ou si la modification est nécessaire pour préserver des intérêts publics importants.

Le concessionnaire reçoit un dédommagement approprié si la modification de la concession entraîne une réduction substantielle des droits concédés.

Article 11 - Redevance de concession

L'autorité concédante fixe le montant de la redevance et règle les modalités de perception, ainsi que les règles de garantie de paiement de la redevance.

3. Service universel

Article 12 - Raccordement

Le service universel doit répondre aux exigences techniques les plus récentes et à la demande du public. Il doit garantir d'une manière générale :

- a) le raccordement des particuliers et des entreprises à l'intérieur de la zone à bâtir;
- b) un service sûr et de qualité à un prix abordable et non discriminatoire;

Il doit garantir en particulier, selon chaque secteur d'activité (électricité, gaz, eau, câble, CAD, assainissement), conformément au tableau suivant:

Prestations	Secteurs d'activité					
	Elect.	Gaz	Eau	Câble	CAD	Assain
Garantie de raccordement des consommateurs finaux aux réseaux dans la zone ouverte à la construction	X	X	X	X	X	X
Garantie de raccordement des autoproducteurs indépendants aux réseaux dans la zone ouverte à la construction	X					
Garantie de raccordement des consommateurs finaux aux réseaux hors de la zone ouverte à la construction	X		X			X
Garantie de raccordement pour consommateurs occasionnels (forains, chantiers, exposants, etc.)	X		X			X

Installation, entretien et développement des réseaux	X	X	X	X	X	X
Contrôle des installations selon les normes légales en vigueur	X	X	X	X	X	X
Gestion des abonnements et comptage	X	X	X	X	X	X
Organisation d'un service de piquet pour intervention rapide	X	X	X	X	X	X
Respect des critères de qualité de service et de sécurité	X	X	X	X	X	X
Défense incendie			X			

Le Conseil municipal édicte pour chaque secteur d'activité (électricité, gaz, eau, câble, CAD, assainissement) un règlement détaillé, précisant au plan technique les obligations de service universel.

Article 13 - Fourniture d'eau et assainissement

Pour garantir à tous les habitants, ainsi qu'à toutes les entreprises du territoire communal, la fourniture permanente de l'eau et son assainissement, l'autorité concédante conclut avec un prestataire de services une concession de service public imposant prix abordable et qualité.

Les modalités de la concession (octroi, durée, redevance, surveillance, etc) sont réglées mutatis mutandis par les articles 7 à 11, 16 et 17 du présent règlement.

4. Prestataires de services

Article 14 - Qualité et prix

Quiconque fournit des services dans les secteurs de la distribution et de l'assainissement de l'eau, de l'énergie et des télécommunications par câble sur le territoire communal doit garantir :

- a) la distribution de manière uniforme dans tout le territoire de la zone à bâtir ;
- b) un niveau de qualité déterminé ;
- c) la solidarité tarifaire à l'intérieur de l'aire d'approvisionnement ou de fourniture pour les clients captifs (tarification) ;
- d) la fourniture permanente et complète du service ;
- e) le respect du droit applicable dans chaque secteur d'activité.

Le Conseil municipal fixe les critères de qualité.

Dans les secteurs non concurrentiels, les prestataires de service doivent préalablement faire approuver leurs tarifs par le Conseil municipal.

5. *Service d'intérêt général*

Article 15 - Objet

Le service d'intérêt général comprend notamment :

- a) la garantie d'approvisionnement pour chaque habitant;
- b) la garantie de l'éclairage public;
- c) le soutien à l'organisation de manifestations;
- d) la promotion économique;
- e) le soutien à l'activité économique locale;

Le Conseil municipal peut définir d'autres missions d'intérêt général.

Article 16 - Moyens

Afin d'assurer des missions d'intérêt général, le Conseil municipal conclut des contrats de prestations de droit public ou de droit privé avec des prestataires de services.

Les modalités d'exécutions (objet, prix, etc.) sont convenues librement dans le respect des règles sur le marché public.

6. *Surveillance*

Article 17 - Objet

Le Conseil municipal veille à ce que les concessionnaires et les prestataires de services respectent le droit applicable à chaque secteur d'activité, le présent règlement, les concessions et les contrats de prestations.

S'il constate une violation du droit en vigueur, il peut :

- a) sommer le concessionnaire ou le prestataire de services de remédier à ce manquement ou de prendre les mesures propres à prévenir toute récurrence;
- b) obliger le concessionnaire ou le prestataire de services à restituer à la Commune l'avantage financier illicitement acquis;
- c) assortir la concession de charges, la restreindre, la suspendre ou la révoquer;
- d) prononcer une amende.

Article 18 - Fin de la concession

En cas de renonciation à une concession par l'exploitant d'un réseau, en cas de non renouvellement ou de révocation d'une telle concession, le réseau, les installations, font retour à la Commune qui versera une indemnité appropriée.

Le mode de calcul des indemnités, ainsi que les voies de recours en cas de désaccord sur leur montant, sont expressément prévus dans la concession.

7. Dispositions finales

Article 19 - Dispositions d'exécution

Le Conseil municipal édicte les dispositions d'application du présent règlement.

Article 20 - Droit applicable

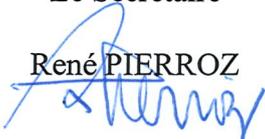
Les contestations relatives au présent règlement sont régies selon la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA).

Article 21 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le

Le Secrétaire

René PIERROZ



Le Président

Pierre CRITTIN





EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du 14 FEV. 2001
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT

Vu les requêtes des 11 octobre 2000 et 4 janvier 2001 de la municipalité de Martigny, sollicitant l'homologation du règlement communal concernant la distribution d'eau, d'énergie et de services par câble;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la législation cantonale;

Vu le préavis du 15 novembre 2000 du Service de l'énergie;

Vu le préavis du 13 décembre 2000 du Service de la protection de l'environnement;

Vu la lettre du 22 décembre 2000 du Service des affaires intérieures du Département de la sécurité et des institutions invitant la municipalité de Martigny à formuler ses observations éventuelles au sujet de ces préavis;

Vu les modifications apportées par la municipalité de Martigny au règlement communal concernant la distribution d'eau, d'énergie et de services par câble, de manière à se conformer au préavis du Service de l'énergie;

Sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

d é c i d e :

d'homologuer le règlement communal précité, approuvé par le conseil général de Martigny le 7 septembre 2000, avec les corrections apportées par la municipalité de Martigny de façon à se conformer au préavis du Service de l'énergie, et avec les précisions et réserves suivantes :

1. Article 19 : à compléter :

"Le conseil municipal édicte les dispositions d'application du présent règlement, **dans les limites des prescriptions nécessaires.**" ✓

Il est précisé que les tarifs et redevances pris en application du présent règlement devront être approuvés par le conseil général de Martigny (art. 16 al. 1 let. a et 30 al. 1 LRC).

2. **Article 21** : à compléter :

"Le présent règlement entre en vigueur **dès son approbation par le Conseil d'Etat.**"

3. Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale. *? rajouté à la fin?*

émolument : 150 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :

- 5 extr. DSI *A noter par le Département*
- 1 extr. Energie
- 1 extr. SPE
- 1 extr. IF

